

Mohamed Soufi : représentant du ministère du plan et des finances (plan).

Ameur Horchani : représentant du ministère de l'agriculture.
Moncef Mootamri : représentant du ministère de l'agriculture.

Nafti Amel née Achour : représentant du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Le secrétaire général du gouvernorat du Kef : représentant du gouverneur du Kef.

Le secrétaire général du comité de coordination du Kef :
représentant du parti socialiste destourien.

Atif Ben Youssef : représentant des agriculteurs.

Mabrouk Ben Bechir : représentant des agriculteurs.

Mohamed El Amri : représentant des agriculteurs.

Mohamed Saleh Ben Salem : représentant des agriculteurs.

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET DE L'AGRO-ALIMENTAIRE

BUDGET

Décret n° 87-978 du 18 juillet 1987, portant modification de la période du budget et de l'exercice comptable de l'office des céréales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu le code du commerce ;

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget et notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987 et notamment son article 75 ;

Vu le décret-loi n° 62-10 du 3 avril 1962, portant création de l'office des céréales ratifié par la loi n° 62-18 du 24 mai 1962 modifié par le décret n° 70-7 du 26 septembre 1970 et par la loi n° 86-67 du 16 juillet 1986 ;

Sur proposition du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — Le budget de l'office des céréales est établi par année civile allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le conseil d'administration arrête avant le 1^{er} septembre le budget de l'exercice suivant. Il procède le cas échéant en cours d'exercice à la révision du budget.

Art. 2. — La comptabilité de l'office des céréales est tenue conformément aux règles qui régissent la comptabilité commerciale. Elle est centralisée mensuellement en vue d'aboutir à un bilan annuel et à des comptes annexes.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter de l'exercice comptable 1987. A titre exceptionnel, l'exercice comptable 1985-1986 couvre la période allant à la fin de décembre 1986.

Art. 4. — Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre
RACHID SFAR

CREATION D'EMPLOIS

Décret n° 87-979 du 18 juillet 1987, portant création d'emplois au ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986, portant loi de finances pour la gestion 1987 ;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986, portant attribution du ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire ;

Sur proposition du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances.

Décrétons :

Article premier. — Est réalisée au ministère de la production agricole et de l'agro-alimentaire, à compter du 1^{er} janvier 1987 la création des emplois suivants :

Art. 10. —

1 chef de cabinet

4 chargés de mission

2 attachés de cabinet.

Art. 2. — Les ministres du plan et des finances, de la production agricole et de l'agro-alimentaire et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1987

p. le Président de la République tunisienne
et par délégation

Le Premier ministre
RACHID SFAR

BUREAU DE CONTROLE

Décret n° 87-980 du 18 juillet 1987, modifiant et complétant le décret n° 81-1385 du 27 octobre 1981 portant organisation et attribution du bureau de contrôle des unités de production agricole.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne ;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la loi n° 71-364 du 9 octobre 1971, réglementant l'attribution et la rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales ;

Vu le décret n° 81-1385 du 27 octobre 1981, portant organisation et attribution du bureau de contrôle des unités de production agricole et notamment son article douze ;

Vu le décret n° 86-892 du 30 septembre 1986, portant nomination du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire ;

Vu le décret n° 86-1234 du 4 décembre 1986, portant attribution du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire ;

Sur proposition du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire ;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrétons :

Article premier. — L'article douze (12) du décret susvisé n° 81-1385 du 27 octobre 1981, portant organisation et attributions du bureau de contrôle des unités de production agricole est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 12. (nouveau). — Les sous-directions sont dirigées par des sous-directeurs nommés par décret, sur proposition du ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire. Ils ont rang et prérogatives de sous-directeurs d'administration centrale.

Ils sont nommés dans les mêmes conditions que prévues par le décret n° 71-364 du 9 octobre 1971 réglementant l'attribution et la

rémunération des emplois fonctionnels des administrations centrales.

Art. 2. — Le ministre de la production agricole et de l'agro-alimentaire et le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Fait à Tunis, le 18 juillet 1987

*p. le Président de la République tunisienne
et par délégation*

Le Premier ministre
RACHID SFAR